



ARCHIVES
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. 92 44 41. Télégr. Intercourt, La Haye.

Télex 32323.

Communiqué
non officiel
pour publication immédiate

N° 86/13
Le 24 octobre 1986

Actions armées frontalières et transfrontalières
(Nicaragua c. Costa Rica)

Le Greffe de la Cour internationale de Justice porte ce qui suit à l'attention de la presse :

Par ordonnance du 21 octobre 1986, la Cour, tenant compte des vues exprimées par les Parties, a fixé comme suit la date d'expiration des délais pour la procédure écrite :

- mémoire du Nicaragua : 21 juillet 1987
- contre-mémoire du Costa Rica : 21 avril 1988

Le mémoire et le contre-mémoire porteront sur le fond de l'affaire. Le Costa Rica n'a pas soulevé d'objection à la compétence de la Cour.

L'ordonnance réserve la suite de la procédure, y compris la fixation de la date à laquelle débutera la procédure orale.

Le Nicaragua a introduit le 28 juillet 1986 une instance contre le Costa Rica, par une requête où il fait notamment état d'incidents de frontière et d'attaques armées, de fréquence et d'intensité croissantes depuis 1982, menées par des contras sur son territoire, à partir du territoire du Costa Rica.

Se fondant sur les faits par lui exposés, le Nicaragua considère que le Costa Rica est juridiquement responsable de violations de diverses obligations de droit international et il prie la Cour de le constater. Il la prie en outre de dire que le Costa Rica a l'obligation de mettre fin à tout acte constituant une telle violation et qu'il est tenu envers le Nicaragua de l'obligation de réparer tout préjudice causé à celui-ci par les violations incriminées.

Le...

Le Nicaragua et le Costa Rica ont désigné chacun un agent conformément au Règlement. Pour le Nicaragua il s'agit de S.Exc. M. Carlos Arguëllo Gómez, ambassadeur du Nicaragua aux Pays-Bas, et pour le Costa Rica de S.Exc. M. Edgar Ugalde Alvarez, ambassadeur.
